

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-114258-208

DATE : 29 avril 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHANTAL CORRIVEAU, J.C.S.

JEAN-YVES GAUMOND

Demandeur

c.

ROBERT BOURNIVAL

Défendeur

JUGEMENT

APERÇU

[1] Les parties étaient coactionnaires dans un cabinet de courtage d'assurances, jusqu'à ce que M. Bournival achète de M. Gaumond toutes ses actions, ce dernier désirant prendre sa retraite. Peu de temps après, M. Bournival a vendu à un tiers l'ensemble de ses actions, incluant celles récemment acquises de M. Gaumond à un prix plus élevé. M. Gaumond, qui a été tenu dans l'ignorance de cette seconde vente, réclame à titre de dommages la différence entre le prix reçu de M. Bournival et le prix reçu par ce dernier lors de la vente de ses actions au tiers.

[2] La demande de M. Gaumond soulève les exigences de la bonne foi en matière contractuelle selon lesquelles M. Bournival aurait dû l'informer des termes de cet achat alors que les deux transactions se déroulaient en parallèle. M. Gaumond estime que son consentement quant au prix de vente de ses actions a été vicié par le dol et il réclame le profit qu'il aurait réalisé sur sa vente aux conditions financières offertes par le tiers.

[3] M. Bournival conteste la réclamation invoquant qu'elle a été entreprise tardivement, soit plus de trois ans suivant la connaissance des faits reprochés. Enfin, il affirme que le contrat pour la vente des actions a été scellé bien avant la conclusion de l'entente avec le tiers, repoussant tout blâme de dol ou de faute. Il estime avoir en tout temps agi de bonne foi. Il nie quelque lien entre la prétendue faute et les dommages puisque le contrat de vente de ses actions était assorti d'une obligation de maintien d'activité au sein de l'entreprise pour une durée minimale d'un an. De plus, une retenue de 10 % de la valeur de la transaction a été incluse pour garantir le transfert d'un important volume d'affaires, soit des conditions que M. Gaumond n'aurait pas acceptées.

[4] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal rejette la demande, l'action a été entreprise tardivement. Le dol n'est pas établi, puisque le contrat entre les parties est intervenu en mai 2015 bien que M. Gaumond l'ait personnellement confirmé en janvier 2016. La présomption établissant les dommages en faveur du demandeur a été renversée, en effet, ce dernier n'aurait pas contracté aux conditions exigées par le tiers dans la seconde transaction. Le Tribunal conclut que M. Bournival a manqué à son obligation de bonne foi en cachant au demandeur ses pourparlers de vente, mais cela n'emporte pas un droit à la réclamation du demandeur.

QUESTIONS

[5] Afin d'aborder les questions de manière chronologique, le Tribunal répond aux questions qui suivent :

Une faute a-t-elle été commise?

1) Quand l'entente de vente des actions de M. Gaumond à M. Bournival est-elle intervenue?

2) Le consentement de M. Gaumond à la vente de ses actions a-t-il été vicié par le dol?

3) Les exigences de la bonne foi ont-elles été respectées par le défendeur?

La demande est-elle prescrite?

4) À quel moment M. Gaumond a-t-il été informé des dommages réclamés et a-t-il été diligent afin de les connaître?

Le lien de causalité est-il établi entre la faute alléguée et les dommages réclamés?

5) Le lien de causalité est-il rompu vu les conditions de vente imposées par le tiers dans la seconde transaction?

Quels dommages peuvent être réclamés?

6) L'objection visant une partie de l'expertise doit-elle être accueillie?

7) Quels dommages peuvent, le cas échéant, être attribués?

ANALYSE**UNE FAUTE A-T-ELLE ÉTÉ COMMISE?****Question 1) Quand l'entente de vente des actions de M. Gaumond à M. Bournival est-elle intervenue?**

[6] Messieurs Gaumond et Bournival se sont connus vers l'an 2000 au sein de la firme de courtage d'assurances Deslauriers et Associés Inc. (**Deslauriers**) dont ils sont devenus actionnaires. Un troisième partenaire, M. Bernatchez agissait comme président jusqu'à ce qu'un conflit éclate entre les trois actionnaires principaux et que Messieurs Gaumond et Bournival exigent le départ de M. Bernatchez. Un litige s'en est suivi.

[7] La veille du procès, en novembre 2014, un règlement hors cour intervient. Il est convenu que les actions de M. Bernatchez soient rachetées par Deslauriers, dont Messieurs Gaumond et Bournival sont actionnaires majoritaires¹.

[8] Alors que le litige Bernatchez était actif, M. Gaumond a malheureusement reçu un diagnostic de cancer pour lequel il a été traité avec succès. Selon M. Bournival, il demande à M. Gaumond de rester en poste durant le litige, ce que M. Gaumond accepte.

[9] Dès le règlement hors cour du litige Bernatchez en novembre 2014, M. Bournival s'attend à ce que M. Gaumond veuille prendre sa retraite. Peu après, vers janvier 2015, une évaluation de l'entreprise est demandée à M. Pronovost, afin que de M. Gaumond vende toutes ses actions dans Deslauriers à M. Bournival. L'expertise de M. Pronovost est reconnue dans l'industrie aux fins d'évaluer la valeur commerciale de cabinets de courtage d'assurances.

[10] M. Gaumond déclare que sa volonté de prendre sa retraite et donc vendre ses actions a été prise au printemps 2015. Chose certaine, dès le début de 2015², M. Pronovost reçoit de l'information financière de Deslauriers aux fins de procéder à une évaluation de l'entreprise, ce qu'il complétera en mai 2015.

¹ Peu après, certaines des actions sont réparties entre d'autres personnes actives au sein de Deslauriers, soit les actionnaires minoritaires, dont les proportions varient, notamment afin de permettre à Messieurs Bournival et Gaumond d'être compensés pour des frais juridiques qu'ils ont assumés personnellement dans le cadre du litige Bernatchez.

² Courriel entre M. Gaumond et M. Pronovost, pièce D-4.

[11] Selon le Tribunal, le comportement des parties confirme que la décision de M. Gaumont de prendre sa retraite est formulée dès la fin de l'année 2014, vu le mandat d'évaluation de Deslauriers confié à M. Pronovost en janvier 2015³. Il est invraisemblable que M. Gaumont aurait décidé de prendre sa retraite uniquement au printemps 2015.

[12] Les actions de Messieurs Bournival et Gaumont au sein de Deslauriers sont au même nombre soit près de 43,4 %⁴ chacun en combinant des actions détenues personnellement et par leurs Fiducies familiales respectives. En effet, en 2013, les deux actionnaires avaient créé des fiducies familiales⁵ selon le même cadre et obéissant aux mêmes règles. Ces fiducies familiales ont reçu des actions jusqu'alors détenues par Messieurs Bournival et Gaumont personnellement.

[13] En date du 27 mai 2015⁶, M. Pronovost communique aux parties son évaluation de Deslauriers au 1^{er} janvier 2015. Cette évaluation est utilisée pour établir le prix d'achat des actions de M. Gaumont par M. Bournival. Ainsi, vu la prise de contrôle par M. Bournival, le facteur de coefficient à appliquer est de 3,5 fois les revenus de Deslauriers. Quelques mois auparavant, lors du rachat des actions de Bernatchez, le coefficient retenu était de 2,5 %, conformément à la convention unanime des actionnaires en vigueur.⁷

[14] Fort de cette évaluation, M. Bournival accepte d'acheter toutes les actions de M. Gaumont au prix total de 5 143 000 \$. M. Bournival déclare demander à M. Gaumont s'il est satisfait du prix, et ce dernier lui répond par l'affirmative. Un « hug » s'en suit. Les parties s'entendent pour déclarer qu'il n'y a pas de négociations entre eux, ni quant au coefficient de 3,5 retenu, ni quant à la valeur de Deslauriers déterminée par M. Pronovost et permettant d'établir le prix d'achat des actions de M. Gaumont. Les parties se font confiance et acceptent les chiffres et le coefficient déterminé par M. Pronovost. Selon M. Bournival, cette entente est scellée en mai 2015.

[15] M. Gaumont déclare toutefois que, quant à lui, il n'y a pas d'entente définitive en mai 2015, puisque l'évaluation de M. Pronovost est faite selon les états financiers de 2014. Il souhaite voir les résultats pour l'année 2015 avant de donner son accord. M. Gaumont attend de voir les chiffres de 2015, ce qu'il va recevoir le 21 janvier 2016⁸.

³ Pièce D-4.

⁴ Selon le tableau d'actionariat préparé par Petrie Raymond en 2014, M. Bernatchez détient 20 % des actions, pièce D-4. Ce même tableau est utilisé par M. Pronovost pour faire son évaluation de Deslauriers, à compter de janvier 2015. Après le rachat des actions Bernatchez et la répartition entre les actionnaires majoritaires et minoritaires Messieurs Bournival et Gaumont détiennent 43,4 % des actions soit personnellement soit via leurs fiducies familiales.

⁵ Pièces D-1 et D-2.

⁶ Pièce P-3.1.

⁷ Pièce P-50, convention unanime des actionnaires de 2003.

⁸ Courriel de transmission des états financiers provisoires au 31 décembre 2015 de Mme Leblond à Messieurs Gaumont et Bournival, pièce D-6.

[16] Par ailleurs, puisque la vente des actions de M. Gaumont vise tant ses actions détenues personnellement que celles détenues par la Fiducie Famille Gaumont, les parties savent que la vente de ces dernières ne pourra avoir lieu avant mai 2016, et ce, pour des raisons fiscales. Les actions ayant été transférées à la Fiducie Gaumont en date du 2 mai 2014, afin de pouvoir bénéficier de l'exemption du gain en capital, un délai minimum de deux ans est nécessaire avant de pouvoir transférer les actions à nouveau, soit à compter du 2 mai 2016.

[17] Ainsi, en mai 2015, au moment de la réception de l'évaluation de Deslauriers permettant d'établir le prix de vente des actions de M. Gaumont, et en janvier 2016, lorsque M. Gaumont reçoit les états financiers provisoires de 2015 pour Deslauriers, les parties savent que la transaction ne sera pas complétée avant mai 2016.

[18] En décembre 2015, M. Gaumont demande à M. Pronovost son évaluation et celui-ci lui retourne celle déjà transmise en mai 2015⁹.

[19] Les professionnels fiscalistes et comptables du cabinet Petrie Raymond sont mandatés pour préparer les documents de transaction de l'achat par M. Bournival des actions de M. Gaumont en janvier 2016.

[20] À cette même époque, une nouvelle convention d'actionnaires est signée, ce qui inclut les actionnaires minoritaires ainsi que Messieurs Gaumont et Bournival.¹⁰

[21] Quant au financement de l'achat des actions Gaumont, M. Cabana, affilié à BMO, explique qu'initialement la banque qui vient de financer l'achat des actions Bernatchez n'est pas intéressée de financer à nouveau l'achat des actions Gaumont. Il s'en suit une discussion et une promesse de mesures de redressement impliquant les congédiements et les frais financiers mentionnés plus haut.

[22] Le financement BMO pour l'achat des actions Gaumont est validé par écrit en date du 1^{er} avril 2016¹¹, mais fut confirmé verbalement auparavant. Selon M. Cabana, c'est à la fin février 2016 que le dossier s'est mis en marche pour la mise en place du financement. Par ailleurs, l'obtention de financement n'a pas créé d'inquiétude aux parties et ne constituait pas une condition à l'offre d'achat des actions Gaumont. Ainsi, M. Gaumont ne s'est pas impliqué dans l'obtention du financement, ces discussions étant menées par M. Bournival.

Principes juridiques applicables à la formation du contrat

[23] L'article 1385 C.c.Q. dispose que « le contrat se forme par le seul échange de consentement entre des personnes capables de contracter [...] » et l'article 1386 C.c.Q. dispose que l'échange de consentement « se réalise par la manifestation, expresse ou

⁹ Pièce P-3.2, courriel du 19 décembre 2015 faisant suivre celui du 27 mai 2015 contenant les mêmes calculs d'évaluation.

¹⁰ Pièce P-6, la convention unanime des actionnaires est datée du 26 janvier 2016.

¹¹ Pièce D-16.

tacite, de la volonté d'une personne d'accepter l'offre de contracter que lui fait une autre personne. ».

[24] Quant au moment de la formation du contrat, ce dernier se situe au moment de l'échange du consentement, c'est-à-dire de l'acceptation de l'offre de contracter selon l'article 1387 C.c.Q.¹²

[25] Pour être valide, une offre de contracter doit respecter les modalités dont dispose l'article 1388 C.c.Q., soit de contenir tous les éléments essentiels du contrat envisagé et d'indiquer la volonté de son auteur d'être lié. S'agissant d'un contrat de vente, les éléments essentiels du contrat se retrouvent définis dans l'article 1708 C.c.Q. et consistent en l'identification du bien et le prix de vente.

[26] La loi n'impose aucun formalisme au contrat de vente¹³ :

[27] La Cour d'appel souligne quant à la formation d'un contrat :

16. [...] Comme l'indiquent les auteurs Baudouin et Jobin, « [le] seul fait que les parties aient convenu de constater ensuite leur entente dans un écrit ne retarde pas la formation du contrat à la date de la rédaction de cet écrit » : le contrat se forme dès l'échange du consentement, qui se matérialise au moment de l'acceptation de l'offre. Le *Code civil du Québec* prévoit d'ailleurs que le contrat est formé au moment où l'offrant reçoit l'acceptation « lors même que les parties ont convenu de réserver leur accord sur certains éléments secondaires ». Les parties peuvent assujettir la conclusion de leur contrat à un formalisme supplémentaire, mais rien n'indique que ce soit le cas ici.¹⁴

[28] Une vente ou une promesse de vente peut valablement être conclue par voie d'entente verbale et produire pleinement ses effets, y compris avant la signature d'un écrit dès lors que l'existence du contrat est établie et que ses termes sont clairs.

[29] En présence d'une ambiguïté, il est permis de recourir aux règles d'interprétation contractuelle, afin de dégager l'intention commune et véritable des parties, conformément à l'article 1425 C.c.Q.¹⁵

[30] Quant à savoir si le contrat comporte une condition, telle une condition de financement, il appartient au demandeur de faire la démonstration que le financement

¹² Didier LLUELLES et Benoît MOORE, *Droit des obligations*, 3ème édition, Chapitre 5 L'offre et l'acceptation, Partie III, La conclusion des contrats, Éditions Thémis, Montréal, 2018, par. 274.2 et 362; 9155-6555 Québec inc. c. Desarts Communications inc., 2019 QCCA 1924, par. 16.

¹³ *Photo Action Montréal inc. c. Lofts Bagnoli inc.*, 2019 QCCS 1741, par. 22 et 25; *Dupré c. Grégoire*, 2014 QCCQ 480, par. 51.

¹⁴ 9155-6555 Québec inc. c. Desarts Communications inc., 2019 QCCA 1924, par. 16; JOBIN et VÉZINA, *Les obligations*, 7e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013, no 174, p. 292.

¹⁵ *Yara Canada inc. c. William Houde ltée*, 2015 QCCS 3940, par. 86 et 89.

constitue une condition de validité du contrat¹⁶. Ici, il n'y a pas de preuve soutenant que l'acceptation du contrat était assujettie à la confirmation d'un financement.

[31] La seule question à trancher concerne l'échange du consentement à transiger, est-ce en mai 2015 tel que le soutient M. Bournival dès après la réception de l'évaluation Pronovost et sa recommandation d'appliquer un coefficient de 3,5 %, ou en janvier 2016, lorsque M. Gaumont reçoit les états financiers provisoires au 31 décembre 2015? En effet, M. Gaumont déclare qu'il voulait voir ces états financiers pour se rassurer que l'évaluation Pronovost était juste pour établir la valeur de Deslauriers en 2015 dans la mesure où les résultats de 2015 étaient comparables à ceux de 2014 utilisés par M. Pronovost dans son évaluation.

[32] Selon la preuve, l'achat des actions et le transfert allaient intervenir plus d'un an après la réception de l'évaluation Pronovost, finalisée en mai 2015. Il est raisonnable de conclure que M. Gaumont voulait voir des chiffres à jour avant de confirmer son acceptation, il n'avait aucun intérêt à vendre ses actions à rabais. Cependant, M. Gaumont n'a pas exprimé à quiconque que cette vérification constituait une condition à la vente de ses actions.

[33] M. Gaumont voulait voir si le montant annuel des commissions perçues au 31 décembre 2015 était comparable à celui de l'année précédente. Les données à ce chapitre de 2015 étaient supérieures à celles de l'année précédente, mais M. Gaumont a maintenu son accord signalé en mai 2015, car la différence n'était pas significative pour lui.

[34] Lors de cet examen, M. Gaumont a reconnu avoir commis une erreur, puisque les résultats de 2015 observés par lui ne tenaient pas en compte d'une baisse des dépenses qui rendait Deslauriers plus profitable, vu les mesures de redressement mises en place au printemps 2015.

[35] M. Gaumont témoigne tant au préalable¹⁷ qu'au procès que lors de la réception des états financiers provisoires du 31 décembre 2015¹⁸, il est satisfait de ce qu'il constate. « J'étais satisfait du chiffre que j'ai vu. Puis **je n'ai pas interrompu le processus**...Bien au début 2016, j'ai vu le chiffre d'affaires de 2015 aux états internes. Il y avait une différence de 150 000 \$ peut-être en plus pour 2015. Pour moi c'était ...c'était rien. **On continuait à ce moment-là avec la valeur.** »¹⁹ (caractères gras ajoutés).

¹⁶ Didier LLUELLES et Benoît MOORE, *Droit des obligations*, 3ème éd, chapitre 35, L'obligation conditionnelle, Montréal, Éditions Thémis, 2018, par. 2463, 2476 et 2477; *Dupré c. Grégoire*, 2014 QCCQ 480, par. 85-90.

¹⁷ Interrogatoire de M. Gaumont en date du 16 mars 2022.

¹⁸ Pièce D-6.

¹⁹ Interrogatoire au préalable de M. Gaumont en date du 16 mars 2022, p. 39 et 40.

[36] Pour lui, les résultats de 2015 correspondent aux paramètres de ceux de 2014, sur lesquels l'évaluation de l'entreprise a été faite par M. Pronovost. Il confirme donc son accord à la vente conclue auparavant en mai 2015.

[37] On ne peut parler ici de condition suspensive assortie d'un délai. En effet, la preuve ne révèle pas que M. Gaumond ait indiqué à M. Bournival que son acceptation était sujette à sa révision des résultats financiers de 2015. Sa déclaration qu'il n'interrompt pas le processus confirme donc qu'il avait déjà donné son accord à la vente de ses actions aux conditions convenues en mai 2015.

[38] Enfin, M. Bournival avait déjà mis en place des mesures de redressement et d'économies afin d'améliorer la rentabilité de Deslauriers en 2015. La meilleure performance est attribuable à la décision de congédier huit employés et d'ajouter des frais financiers lors de la remise de chaque police d'assurance. La preuve ne révèle pas que M. Gaumond ait participé à l'élaboration du plan de redressement, bien qu'il ait été au courant des mesures²⁰. M. Bournival agit donc avec les coudées franches, car l'avenir de Deslauriers repose largement sur ses épaules.

[39] Face à l'ensemble de cette preuve, le Tribunal conclut que le contrat de vente des actions de M. Gaumond a été conclu en mai 2015. Au mieux, M. Gaumond souhaitait une vérification des résultats pour l'année 2015 pour se satisfaire de la justesse de sa décision de vendre pour un montant total de 5 143 000 \$, ce qu'il a fait. L'on pourrait qualifier cet examen de condition suspensive. Une fois cet exercice de vérification accompli, le contrat était alors rétroactivement conclu à mai 2015²¹.

Question 2) Le consentement de M. Gaumond à la vente de ses actions a-t-il été vicié par le dol?

[40] M. Gaumond allègue que son consentement à la vente de ses actions a été vicié par le dol, car il estime avoir été trompé par M. Bournival qui négociait de façon parallèle la vente de l'ensemble des actions incluant les siennes, à M. Yan Charbonneau.

[41] M. Yan Charbonneau est un fiscaliste qui débute sa carrière en acquérant un bureau offrant divers services financiers ainsi que de l'assurance dommages. Une première rencontre a lieu en mai 2015, entre Messieurs Charbonneau et Bournival alors que ceux-ci explorent une possible collaboration. Les discussions ne vont pas plus loin, M. Bournival ne voit pas d'intérêt pour Deslauriers d'offrir des services financiers.

[42] En décembre 2015, M. Bournival a une rencontre avec M. André Moisan, une personne active dans le domaine de l'assurance, ayant agi auparavant pour un service

²⁰ M. Gaumond a assisté à certaines rencontres lors du congédiement d'employés du bureau de Laval.

²¹ Didier LLUELLES et Benoit MOORE, *Droit des obligations*, 3^{iem} éd. Chapitre 5, L'offre et l'acceptation Partie 3, La conclusion des contrats, Montréal, Éditions Thémis, 2018, no 273 et suivants, voir en particulier l'énoncé du paragraphe 367.

d'inspection des cabinets de courtage immobilier, soit un organisme satellite de l'Autorité des Marchés Financiers. À cette époque, ayant quitté sa fonction d'inspecteur, il agit comme consultant auprès des cabinets afin d'organiser leurs affaires conformément à la réglementation et aux attentes d'inspecteurs désignés pour enquêter sur les pratiques. À ce chapitre, ses services avaient déjà été retenus par plusieurs cabinets d'assurance, dont Deslauriers et celui de M. Charbonneau.

[43] En décembre 2015, lors d'une conversation suivie d'une rencontre²², M. Moisan déclare à M. Bournival que s'il désire vendre ses actions dans Deslauriers, il pourra lui trouver un acheteur prêt à lui offrir 4,5 fois le coefficient des commissions. Impressionné, M. Bournival lui répond que si une telle transaction intervient, il lui versera une commission de 100 000 \$.

[44] Dès cet instant, les communications provenant de M. Moisan et plus tard de M. Charbonneau sont adressées à M. Bournival ou son bras droit Mme Leblond, via leurs adresses courriel personnelles. M. Bournival voulait garder confidentielles toutes les communications au sujet d'une vente des actions de Deslauriers à un tiers.

[45] M. Gaumont est d'avis que cela a été mis en œuvre pour lui cacher ces tractations, M. Bournival répond que c'était pour garder confidentielle de tous les employés de Deslauriers et de l'industrie au grand complet une éventuelle vente de ses actions à un tiers que son adresse courriel personnelle et celle de Mme Leblond ont été utilisées.

[46] C'est ainsi qu'en février 2016, M. Moisan informe M. Bournival qu'il a deux acheteurs prospectifs intéressés d'acquérir ses actions en utilisant le chiffre d'affaires de Deslauriers multiplié par un coefficient de 4,5. M. Bournival rejette aussitôt l'un des deux au motif qu'il connaît ce joueur qui s'appelle M. Lussier avec lequel il ne veut pas transiger.

[47] Dès lors, et les versions des parties sont contradictoires, M. Bournival dit informer M. Gaumont d'avoir été approché par des tiers intéressés à acheter à un coefficient de 4,5 fois le chiffre d'affaires, et que ces personnes sont Messieurs Lussier et Charbonneau. La version de M. Gaumont est plutôt que M. Bournival déclare avoir fourni de l'information financière confidentielle à un tiers qu'il ne connaît pas et dont l'intérêt d'acheter est non défini quant aux termes financiers.

[48] Pour le Tribunal, ni l'une ni l'autre des versions ne tient entièrement la route. Il est impossible que M. Gaumont accepte que M. Bournival lui dise avoir transmis des données financières sans savoir qui est le destinataire. Il a sûrement dévoilé le nom de M. Lussier en ajoutant qu'il ne le prend pas au sérieux et avec qui il refuse toute discussion. De plus, il a probablement dévoilé le nom de M. Charbonneau. Ce dernier est à toute fin pratique inconnu dans l'industrie, il est probable que M. Gaumont ait,

²² Pièce P-13.

comme M. Bournival à l'époque, considéré peu sérieusement une offre de ce tiers non connu.

[49] Quant au coefficient de 4,5 il est impossible que ce chiffre ait été dévoilé; il s'agit d'un coefficient beaucoup plus élevé que celui convenu entre Messieurs Gaumond et Bournival de 3,5 et celui utilisé pour le rachat de Bernatchez de 2.5. Le chiffre est si élevé que s'il avait été mentionné, M. Gaumond s'en serait souvenu, et il aurait très certainement pris intérêt dans la suite des discussions et aurait tenté de se faire acheter à ce prix-là, par une nouvelle négociation.

[50] Par la suite, en 2016, des échanges ont lieu entre Messieurs Bournival, Charbonneau et M. Moisan.

[51] M. Bournival déclare ne pas vouloir poursuivre les échanges avec M. Charbonneau, car pour que cet achat se concrétise, il faut auparavant compléter et clôturer avec M. Gaumond. Pourtant, à la même période, en date du 8 février 2016,²³ M. Charbonneau envoie une communication contenant une liste de questions précises démontrant que ce dernier a revu des données financières que l'on peut qualifier de sensibles ou confidentielles. Les réponses aux questions de M. Charbonneau sont fournies par Mme Leblond le 9 février 2016²⁴.

[52] Le 10 février 2016²⁵, M. Charbonneau annonce qu'il va déposer une offre officielle pour l'acquisition de toutes les actions disponibles de Deslauriers.

[53] Des échanges et projets de contrats suivent entre février et avril 2016²⁶ au sujet de l'acquisition par M. Charbonneau²⁷ des actions Bournival.²⁸

[54] Ainsi, depuis janvier ou à tout le moins en février 2016, Messieurs Bournival et Charbonneau avaient des discussions de fond sur la vente des actions Bournival incluant celles de Gaumond à un prix découlant de l'évaluation de l'entreprise selon les états financiers et à un facteur de coefficient élevé. Retenons que la décision de M. Charbonneau d'acheter les actions de Deslauriers est formulée en date du 10 février 2016. Pour M. Charbonneau, l'achat des actions majoritaires de Deslauriers signifiait son entrée dans le secteur de l'assurance générale. Il était prêt à payer un prix élevé et il tenait à cette transaction laquelle sera suivie de plusieurs autres acquisitions dans le même domaine.

²³ Pièce P-16.

²⁴ Pièce P-17.

²⁵ Pièce P-18.

²⁶ Pièces P-19 à P-37.

²⁷ L'achat est réalisé par la compagnie 9330-3300 Québec Inc.

²⁸ La convention de vente des actions de M. Gaumond, pièce P-1, est datée du 31 janvier 2015, mais a été signée plus tard en 2016. La convention de vente de Fiducie familiale Gaumond, pièce P-2, est datée du 2 mai 2016, mais a été signée avant.

[55] Selon les discussions entre Messieurs Bournival et Charbonneau, en cours de route, le coefficient est passé de 4,5 à 4,35²⁹.

[56] L'offre de vente de M. Bournival à M. Charbonneau est signée par M. Bournival en date du 5 avril 2016. ³⁰ M. Charbonneau signe à son tour par la suite, le document est daté du 15 mai 2016³¹, soit 5 jours après la fête soulignant le départ de M. Gaumont de Deslauriers.

[57] La question du financement de cet achat par M. Charbonneau est alléguée par M. Bournival pour soutenir que tant que M. Charbonneau n'a pas trouvé de financement pour l'achat de ses actions, il ne prenait pas ces discussions au sérieux. De fait, c'est grâce à l'intervention de M. Bournival qu'un financement a été concrétisé par la société Northbridge de Toronto à M. Charbonneau³².

[58] Les démarches de financement avec Northbridge débutent en juin 2016³³, une recommandation de financement³⁴ est faite en juillet 2016, et le prêt est consenti en septembre 2016³⁵. Messieurs Bournival et Charbonneau signent une offre d'achat des actions en date du 15 mai 2016³⁶, soit avant que quelque financement ne soit anticipé. Au 15 mai 2016, il n'y a pas de financement en vue, et malgré cela, M. Bournival signe le contrat de vente de ses actions.

[59] La déclaration de M. Bournival qu'il ne croyait pas à l'achat de ses actions en l'absence d'un financement confirmé n'est pas crédible.

Principes juridiques applicables au dol

[60] Le demandeur doit prouver que son consentement a été vicié, c'est-à-dire que s'il avait connu les conditions de vente de ses actions telles que promises à M. Charbonneau à un coefficient de 4,5 ou 4,35, il n'aurait pas vendu ses actions à M. Bournival à un coefficient de 3,5.

[61] Tout d'abord, il convient de souligner que le fardeau de la preuve du vice du consentement repose sur le Demandeur, tel qu'en dispose l'article 2803 C.c.Q.

[62] De plus, les articles 1399 à 1401 et 1407 C.c.Q. sont pertinents à la question en litige :

²⁹ Pièce P-10 est non datée, le calcul précède sans doute le document d'offre, pièce P-20, en date du 18 février 2016, le coefficient de 4,35 apparaît pour la première fois, il se peut qu'il ait été établi avant à la suite de la réception des informations transmises le 9 février en réponse aux questions formulées le 8 février 2016, pièce P-16.

³⁰ Pièce P-5, courriel du 5 avril 2016, accompagnant l'offre signée par M. Bournival.

³¹ Pièce P-5.2.

³² Pièce D-17, D-30 et D-29.

³³ Pièce D-17.

³⁴ Pièce D-30.

³⁵ Pièce D-29.

³⁶ Pièce P-5.2.

1399. Le consentement doit être libre et éclairé.

Il peut être vicié par l'erreur, la crainte ou la lésion.

1400. L'erreur vicie le consentement des parties ou de l'une d'elles lorsqu'elle porte sur la nature du contrat, sur l'objet de la prestation ou, encore, sur tout élément essentiel qui a déterminé le consentement.

1401. L'erreur d'une partie, provoquée par le dol de l'autre partie ou à la connaissance de celle-ci, vicie le consentement dans tous les cas où, sans cela, la partie n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions différentes.

Le dol peut résulter du silence ou d'une réticence.

1407. Celui dont le consentement est vicié a le droit de demander la nullité du contrat; en cas d'erreur provoquée par le dol, de crainte ou de lésion, il peut demander, outre la nullité, des dommages-intérêts ou encore, s'il préfère que le contrat soit maintenu, demander une réduction de son obligation équivalente aux dommages-intérêts qu'il eût été justifié de réclamer.

[63] L'erreur provoquée par le dol d'une partie peut emporter la nullité du consentement donné.³⁷

[64] Le dol constitue une exception et doit être spécifiquement prouvé, considérant que la bonne foi se présume. Le fardeau de preuve incombe au demandeur.³⁸

[65] Pour prouver le dol, la victime doit démontrer l'existence d'une erreur, son caractère déterminant dans la décision de contracter, le fait que le dol émane du cocontractant ou est connu de lui, et l'intention de tromper.

[66] Le dol peut découler d'une réticence en ne dévoilant pas un élément important à son cocontractant qui pourrait changer la volonté de contracter.³⁹

[67] L'analyse du vice du consentement doit se faire au moment de la formation du contrat, soit celui de l'échange du consentement, conformément aux articles 1385 à 1387 C.c.Q.⁴⁰

³⁷ LLUELLES et MOORE, *Droit des obligations*, 3ème édition, Chapitre 8, L'erreur dolosive, Montréal, Éditions Thémis, 2018, par. 597 et suivants; Vincent KARIM, *Les obligations*, Volume 1, Article 1401, 6e édition, Montréal, Éditions Wilson & Lafleur, 2024, par. 1308-1316; *Astral Communications Inc. c. Complexe du Fort Enrg.*, EYB 1999-14756, par. 39-42.

³⁸ *Larivière c. Services techniques RV inc.*, 2021 QCCS 802, par. 70.

³⁹ *Ville de Salaberry de Valleyfield c. Construction NRC*, 2012 QCCA 844, par 28.

⁴⁰ LLUELLES et MOORE, *Droit des obligations*, 3ème édition, Chapitre 8, l'erreur dolosive, Montréal, Éditions Thémis, 2018, par. 659; *Astral Communications Inc. c. Complexe du Fort Enrg.*, EYB 1999-14756, par. 39-42; *Larivière c. Services techniques RV inc.*, 2021 QCCS 802, par. 70.

[68] M. Bournival a caché à M. Gaumont ses discussions avec M. Charbonneau voulant sans aucun doute protéger les bénéficiaires qu'il allait tirer seul de cette transaction des plus avantageux.

[69] Pour que l'offre de M. Charbonneau soit mise en œuvre, M. Bournival devait avoir complété l'achat des actions de M. Gaumont afin de vendre à M. Charbonneau le contrôle de Deslauriers, ce dernier n'était pas intéressé à investir sans détenir le contrôle du cabinet d'assurance.

[70] M. Bournival a utilisé son adresse courriel personnelle de décembre 2015 à mai 2016, après quoi il s'est mis à utiliser à nouveau son adresse courriel professionnelle, tout comme Mme Leblond.⁴¹ Une fois la transaction signée avec M. Gaumont et son départ de l'entreprise, il n'y avait plus de raison de garder secrète et confidentielle la vente à intervenir avec M. Charbonneau⁴². Rappelons qu'en mai 2016, ce dernier n'a pas de financement. Ici encore, le prétexte de devoir garder confidentielle la transaction pour protéger Deslauriers face à l'industrie n'est pas réel. La seule personne dont il fallait préserver la confidentialité demeurait au premier plan, M. Gaumont, et dans une seconde mesure, les autres actionnaires minoritaires.

[71] Selon la convention des actionnaires en vigueur signée en janvier 2016⁴³, tous les actionnaires, dont M. Gaumont, devaient être informés de l'intention de M. Bournival de vendre ses actions.

[72] Les actionnaires minoritaires ont été informés de l'achat des actions de M. Bournival par M. Charbonneau uniquement en date des 20 et 21 juin 2016.

[73] Il ressort de la preuve qu'aucun des actionnaires minoritaires n'aurait exercé le droit d'acquérir les actions de M. Bournival au prix offert par M. Charbonneau, malgré cela l'obligation de transparence existait dans la convention liant les actionnaires. Néanmoins, les actionnaires minoritaires acceptent tous la proposition de M. Charbonneau.

[74] Le Tribunal a déjà conclu que M. Gaumont a consenti à la vente de ses actions à M. Bournival en mai 2015 et qu'en janvier 2016, il a confirmé son consentement préalablement donné.

[75] M. Gaumont confirme en janvier 2016 ne vouloir interrompre la mise en place de la vente de ses actions, alors qu'il avait accepté le coefficient de 3,5 proposé par M. Pronovost en mai 2015. En janvier, lorsqu'il révise les résultats, c'est uniquement pour vérifier la justesse donnée à la valeur de l'entreprise. Il ne remet pas en question

⁴¹ Voir les échanges constatés par les pièces P-14, P-16, P-17, P-19, P-20, P-21, P-22, P-23, P-24, P-25, P-26, P-27 et P-29.

⁴² P-30, P-31, P-32, P-33, P-34, P-36, P-36, P-37 et P-5.1 signée le 15 mars 2016.

⁴³ Pièce P-6, par. 6.1.

le coefficient de 3,5. Bien entendu, il ignore la teneur des discussions basée sur 4,5 puis 4,35 avec M. Charbonneau.

[76] Étant donné que M. Gaumont a consenti à la vente de ses actions en mai 2015, ce qu'il a confirmé en janvier 2016 en acceptant rétroactivement de vendre ses actions selon les termes du contrat verbal intervenu avec M. Bournival en mai 2015, le Tribunal ne peut conclure que M. Gaumont ait été victime de dol en janvier ou février 2016.

[77] Si la preuve avait convaincu le Tribunal que son consentement à vendre ses actions n'avait été donné qu'en janvier 2016, l'analyse des conséquences du silence imposé par M. Bournival quant à ses pourparlers avec M. Charbonneau aurait été différente, mais tel n'est pas le cas. Le Tribunal ne peut conclure qu'un dol a été commis à l'endroit de M. Gaumont au moment de sa décision de consentir aux termes de la vente de ses actions.

Question 3) Les exigences de la bonne foi ont-elles été respectées par le défendeur?

[78] L'arrêt *Ponce*⁴⁴ de la Cour Suprême du Canada reprend les enseignements de l'arrêt *Bail*⁴⁵ et décrète une obligation de bonne foi dans l'exécution d'un contrat. M. Gaumont plaide l'application de ces principes à la situation à l'étude.

[79] En effet, comme dans l'arrêt *Ponce*, les parties étaient liées par une entente contractuelle en vertu de laquelle elles se devaient de dévoiler tout intérêt à vendre leurs intérêts dans l'une ou l'autre des sociétés dont elles étaient actionnaires.

[80] Dans l'arrêt *Ponce*, les défendeurs appelants omettent de dévoiler aux autres actionnaires avoir été approchés par une importante société intéressée à les acquérir. Une entente de confidentialité est signée entre les intimés et ce tiers. Les intimés achètent les parts de leurs coactionnaires par deux transactions pour un montant de près de 37 millions de dollars et revendent toutes leurs actions pour environ 74 millions de dollars.

[81] Le premier juge⁴⁶, confirmé par la Cour d'appel⁴⁷, puis la Cour Suprême du Canada⁴⁸, a conclu que les défendeurs avaient transgressé les obligations de la bonne foi en ne dévoilant pas aux autres actionnaires avoir été approchés pour un achat d'actions et d'avoir alors acquis les actions de leurs coactionnaires en les revendant à un prix beaucoup plus avantageux. Le juge les condamne à des dommages de plus de 11 millions de dollars.

⁴⁴ *Ponce c. Société d'investissement Rhéaume Ltée*, 2013 CSC 25.

⁴⁵ *Banque de Montréal c. Bail Ltée*, 1992 2 R.C.S 554.

⁴⁶ *Société d'investissement Rhéaume Ltée c. Ponce*, 2018 QCCS 3538.

⁴⁷ *Ponce c. Société d'investissement Rhéaume Ltée*, 2021 QCCA 1363.

⁴⁸ *Ponce c. Société d'investissement Rhéaume Ltée*, préc., note 44.

[82] Dans le présent dossier, M. Gaumont transpose ces principes au scénario qu'il estime presque identique en s'appuyant sur les obligations de dévoiler toute intention de vendre les actions aux coactionnaires comme prescrit dans les conventions unanimes des actionnaires en vigueur, soit celle de 2003⁴⁹, remplacée par la seconde de janvier 2016⁵⁰. M. Gaumont et Bournival sont signataires des deux conventions.

[83] Dans cet arrêt, la Cour Suprême réitère le principe de l'exigence de la bonne foi qualifiée de « Norme législative d'ordre publique » découlant des articles 1375 et 1434 du *Code Civil du Québec*.⁵¹

[84] De plus, l'arrêt *Ponce*, précise que l'obligation de bonne foi à laquelle sont assujetties les parties contractantes qui doivent agir avec loyauté est en tenant compte des intérêts du cocontractant. Toutefois, la Cour le précise, cette obligation ne doit pas se faire dans l'unique intérêt de l'autre partie, mais bien en tenant compte de cet autre intérêt lors de l'exécution du contrat.⁵²

[85] Il est intéressant de noter dans cette affaire que l'on reproche à M. Ponce d'avoir menti en prétendant ne pas être intéressé à vendre ses actions⁵³.

[86] Dans le présent dossier, on reproche à M. Bournival d'avoir menti en prétendant vouloir travailler encore deux ans avant de vendre ses actions, et lorsqu'il a informé M. Gaumont avoir transmis à un tiers de l'information financière, on reproche cette fois à ce dernier d'avoir omis de dévoiler que les discussions de vente d'actions soulevaient un coefficient de 4,5.

[87] Ainsi, le Juge Kasirer au nom de la majorité déclare que peu importe que la fausse représentation soit ou non un mensonge au sens strict, « son défaut de communiquer à M. Beaulne l'information dont il disposait à l'époque sur l'intérêt certain manifesté par IA représenté, au minimum, une réticence malhonnête destinée à induire les actionnaires en erreur [...] »⁵⁴.

[88] On qualifie de déloyal le comportement dans un contexte d'une relation de longue date et de confiance, comme dans le cas présent.

[89] Les trois critères de l'arrêt *Bail* sont rappelés⁵⁵; « 1) la connaissance réelle ou présumée de l'information par la partie débitrice de l'obligation de renseignement, 2) la nature déterminante de l'information en question, et 3) l'impossibilité pour le créancier de se renseigner lui-même, ou la confiance légitime de ce dernier envers le débiteur de l'obligation. »

⁴⁹ Pièce P-50, l'article 8 et suivants.

⁵⁰ Pièce P-6, par.6.1 et suivants.

⁵¹ Arrêt *Ponce*, préc., note 44, par 70.

⁵² *Id.*, par 72.

⁵³ *Id.*, par 78.

⁵⁴ *Id.*, par 79.

⁵⁵ *Id.*, par 82.

[90] En l'espèce, l'information convoitée par M. Gaumond et retenue et non dévoilée par M. Bournival consistait en les discussions de vente de l'ensemble des actions en utilisant un coefficient de 4,5 ou 4,35. Le Tribunal est d'avis que les trois critères ci-haut énumérés de l'arrêt *Bail* sont établis et donc, M. Bournival a manqué de loyauté et aux exigences de la bonne foi envers M. Gaumond. La confiance qui avait toujours prévalu entre eux a été trompée.

[91] M. Bournival a omis de dévoiler la vérité à ses coactionnaires et en particulier à M. Gaumond. Cependant, contrairement à la situation prévalant dans l'arrêt *Ponce*, M. Gaumond avait déjà consenti aux termes de la vente de ses actions en mai 2015, bien avant que les discussions s'amorcent avec M. Charbonneau.

[92] À l'audience, M. Bournival a répondu que s'il avait été confronté par M. Gaumond quant au prix consenti à M. Charbonneau, il aurait été contraint de renégocier. Cette déclaration ne peut toutefois mettre en échec la conclusion du Tribunal selon laquelle les parties ont convenu bien avant ces développements les termes de la transaction à intervenir avec M. Charbonneau.

[93] M. Bournival n'a pas fait preuve de transparence à l'égard de son ami et coactionnaire de longue date en lui cachant les discussions en cours. On ne peut conclure qu'il a fait preuve de bonne foi voulant à tout prix protéger sa vente lucrative à M. Charbonneau. Malgré cette conclusion, l'absence de bonne foi post-contractuelle, ne donne pas ouverture aux dommages réclamés.

LA DEMANDE EST-ELLE PRESCRITE?

Question 4) À quel moment M. Gaumond a-t-il été informé des dommages réclamés et a-t-il été diligent afin de les connaître?

[94] Le Tribunal aborde maintenant la question de la prescription du recours de M. Gaumond, soulevée au premier plan, par M. Bournival. Vu le déroulement chronologique des événements, il est plus logique d'aborder maintenant cette question.

[95] M. Bournival soulève trois dates pour soutenir que M. Gaumond avait l'information complète pour entreprendre son recours ou à tout le moins, pouvait se la procurer. Pour le défendeur, un demandeur ne peut indument refuser de faire une enquête minimale pour comprendre qu'il aurait été victime d'une faute à son endroit pour prolonger injustement le point de départ de la prescription.

[96] M. Bournival soulève qu'en date du 5 juillet 2016, la transaction Charbonneau a été annoncée. La demande introductive d'instance de M. Gaumond a été initiée le 20 décembre 2019, notifiée le 6 janvier 2020 et produite au dossier de la Cour peu après.

[97] C'est à l'occasion d'une fête du Nouvel An chez M. Bournival et sa conjointe, le 1^{er} janvier 2017 que M. Gaumond a demandé à ce dernier à quel prix il avait vendu ses actions à M. Charbonneau. Selon M. Gaumond, c'est à ce moment qu'il a su que la vente s'était effectuée en utilisant un coefficient de 4,35, ce qu'il ignorait jusque-là. Selon lui, il pouvait intenter son recours jusqu'au 1^{er} janvier 2020.

[98] M. Bournival plaide qu'au 5 juillet 2016, lors de l'annonce dans le journal de l'industrie⁵⁶, il est convaincu que M. Gaumond a su que la vente était survenue et il savait à quelles conditions ou pouvait le savoir.

[99] M. Gaumond répond qu'étant retraité, il n'avait plus accès à cette publication de l'industrie.

[100] Néanmoins, M. Gaumond apprend à l'été 2016 que M. Bournival a vendu à M. Charbonneau l'ensemble de ses actions dans Deslauriers.

[101] M. Gaumond explique alors savoir qu'une vente a lieu, mais n'en connaît pas les conditions et ne le demande pas. M. Gaumond qui le fréquente à titre personnel durant l'été ne le questionne pas sur le prix reçu⁵⁷.

[102] Plus tard au cours de l'été, agissant à titre de fiduciaire de la Fiducie familiale Bournival, M. Gaumond intervient dans deux documents. Un est signé le 30 août 2016⁵⁸, bien que daté du 1^{er} juin 2016. Ce document qui s'intitule Décision des Fiduciaires de Fiducie Bournival est une autorisation des fiduciaires, dont M. Gaumond, d'accepter l'offre de vendre toutes les actions de la Fiducie familiale Bournival à 9333-3300 Québec Inc, société détenue par M. Charbonneau.

[103] La décision réfère à une convention confirmatoire⁵⁹, qui n'est pas annexée. Celle-ci contient tous les détails de la transaction dont le prix et le coefficient retenu pour le calcul à 4,35. M. Gaumond explique que son rôle de fiduciaire est de signer ce qu'on lui présente sans poser de question ni s'ingérer dans les affaires de M. Bournival, la même pratique prévalant au sein de sa propre fiducie.

[104] M. Gaumond ne demande et n'obtient pas transmission de la convention confirmatoire, même s'il demande et obtient communication du document « Décision » qui y fait référence.

[105] Toujours à titre de fiduciaire, il signe en date du 16 septembre 2016 un document de la Banque nationale confirmant une vente des actions de Fiducie familiale Bournival

⁵⁶ Un article faisant état de la vente des actions de Deslauriers par M. Bournival donnant le contrôle à M. Charbonneau, a paru dans la revue Portail de l'assurance en date du 5 juillet 2016, pièce D-18.

⁵⁷ Les parties et leurs conjointes passent une fin de semaine d'été au chalet de Mme Leblond et malgré le temps passé ensemble en aucun temps M. Gaumond ne demande à M. Bournival les conditions de sa vente d'actions à M. Charbonneau.

⁵⁸ Pièce D-21.

⁵⁹ Pièce P-8.

pour un montant de 4 800 000 \$. Il demande et conserve dans ses dossiers ce document. On y mentionne un placement⁶⁰ et un transfert⁶¹ au même montant.

[106] Le transfert des actions de Fiducie familiale Gaumond avait été fait pour 2 423 905 \$,⁶² le double. M. Gaumond n'en tire aucune conclusion, puisqu'il sait que la vente à M. Charbonneau inclut ses propres actions.

[107] M. Gaumond explique en partie son retard à intenter son action à la fin de l'année 2019 par des problèmes familiaux vécus par un de ses fils ce qui l'a beaucoup préoccupé.

Principes juridiques applicables à la prescription

[108] Le recours du demandeur est sujet au délai de prescription extinctive de trois ans⁶³ :

[109] Si le point de départ du délai de prescription est antérieur au 20 décembre 2016, alors le recours du demandeur est prescrit et la Cour devra rejeter la demande sous ce seul motif.

[110] Le point de départ de la prescription extinctive correspond au jour où le droit d'action a pris naissance, tel que le prévoit l'article 2880 al.2 du *Code civil du Québec*. Il s'agit alors pour le Tribunal d'évaluer la preuve factuelle et, selon le contexte particulier, déterminer ce point de départ⁶⁴.

[111] Le délai de prescription ne peut commencer à courir tant que le droit d'action n'est pas né, c'est-à-dire que la partie demanderesse n'a pas connaissance de l'existence d'une faute, d'un dommage et du lien de causalité⁶⁵.

[112] Toutefois, le point de départ de la prescription ne doit pas être fixé en fonction du seul bon vouloir des individus.

[113] En ce qui concerne la connaissance du préjudice, ce dernier se situe dès le moment où le demandeur connaît la perte, bien qu'il ne soit pas nécessaire que le montant exact des dommages soit connu dès lors que l'on sait avoir subi un préjudice,

⁶⁰ Pièce D-22, clause 4.

⁶¹ Pièce D-22, clause 5.

⁶² Pièce D-14.

⁶³ Article 2925 du *Code civil du Québec*.

⁶⁴ *Pellerin Savitz c. Guindon*, (2017) 1 R.C.S.575, par 10 et 11, sous la plume du Juge Gascon; *Conseil des Innus de Pessamit c. Villeneuve*, 2020 QCCS 274, par. 81-84.

⁶⁵ Céline GERVAIS, *La prescription*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2009, Point de départ de la prescription, p. 2; *Pellerin Savitz s.e.n.c.r.l. c. Guindon*, 2017 CSC 29, par. 10.

puisqu'il sera toujours possible de procéder par amendement pour en préciser le montant⁶⁶.

[114] La connaissance des faits générateurs de droit constitue le point de départ de la prescription. L'ignorance des faits générateurs de droit qui auraient pu être découverts au moyen d'une enquête diligente n'est pas une cause d'impossibilité d'agir, sauf si ces faits ont été cachés par ceux qui invoquent la prescription et pourvu que la personne qui invoque l'impossibilité d'agir se soit comportée de manière vigilante⁶⁷.

[115] La simple présence d'indices ou de soupçons n'est pas suffisante pour déposer une procédure.⁶⁸

[116] Le fardeau d'établir la preuve de l'impossibilité d'agir appartient à celui qui l'invoque.⁶⁹

[117] Selon le témoignage de M. Gaumont, à la fête du jour de l'An au petit matin du 1^{er} janvier 2017, dès après avoir appris le coefficient utilisé pour la vente de 4,35, sa conjointe et lui quittent la fête en état de choc.

[118] M. Bournival rapporte que tout ce que M. Gaumont lui dit est : « je ne peux pas croire que les actionnaires minoritaires ont eu plus que moi ». Il est possible que cette réponse ait été donnée, mais cela ne fait que confirmer que c'est à ce moment-là que M. Gaumont apprend la teneur de la transaction intervenue avec M. Charbonneau.

[119] Ainsi, la preuve établit que c'est à ce moment-là que M. Gaumont apprend le coefficient retenu dans la transaction Bournival et Charbonneau laquelle incluait la revente de ses actions à haut profit. M. Gaumont comprend donc en date du 1^{er} janvier 2017 qu'il a subi des dommages.

[120] La seule question qui persiste est celle d'évaluer si les informations mises à sa disposition antérieurement auraient dû le conduire à mener une enquête et donc agir avant?

[121] Le Tribunal est d'avis que M. Gaumont n'a pas eu un comportement illustrant une grande diligence. On dirait que M. Gaumont s'est livré à une sorte d'aveuglement volontaire. Ce comportement pourrait-il lui être reproché? M. Gaumont aurait pu demander transmission de la convention de confirmation mentionnée dans le document signé pour autoriser la vente des actions de Fiducie familiale Bournival, le 30

⁶⁶ Céline GERVAIS, *La prescription*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2009, Suspension de la prescription, p. 4; *Conseil des Innus de Pessamit c. Villeneuve*, 2020 QCCS 274, par. 120-121; *Environnement Routier NRJ inc. c. Ville de Montréal*, 2021 QCCS 4182, par. 17-20.

⁶⁷ *Conseil des Innus de Pessamit c. Villeneuve*, 2020 QCCS 274, par. 121; *Duguay c. Boutin*, 2013 QCCA 965, par. 23 et 24.

⁶⁸ *Conseil des Innus de Pessamit c. Villeneuve*, 2020 QCCS 274, par. 118.

⁶⁹ *Lacour c. Construction D. M. Turcotte TRO inc.*, 2019 QCCA 1023, par. 57 et 58.

août 2016⁷⁰, mais il ne l'a pas fait. Il explique avoir simplement agi comme signataire des documents qu'on lui demandait de signer, sans jamais questionner ni s'enquérir de l'à-propos d'un geste posé. Telle était l'entente mutuelle entre Messieurs Gaumond et Bournival dans les gestes posés à titre de fiduciaires.

[122] M. Gaumond savait que M. Bournival devait continuer à travailler, vu qu'il est de huit ans son cadet, pour pouvoir s'offrir une retraite. Il s'attendait à ce que ce dernier demeure en poste plus longtemps ou vende ses actions avantageusement.

[123] M. Gaumond ne peut se contenter d'alléguer qu'il avait confiance en M. Bournival pour justifier son refus de lui demander les termes de sa vente. M. Gaumond savait que M. Bournival voulait s'offrir une retraite confortable et que pour ces fins en 2015, au moment de l'achat de ses actions, M. Bournival doit travailler encore deux ans pour accumuler suffisamment de fonds pour s'offrir une retraite confortable. En apprenant à l'été 2016 que M. Bournival avait vendu ses actions, M. Gaumond devait savoir que la transaction était avantageuse pour M. Bournival, autrement il ne les aurait pas vendues. Le défaut de M. Gaumond de demander l'information avant le 1^{er} janvier 2017 est inexplicable.

[124] Le témoignage de M. Gaumond selon lequel son fils a rencontré des difficultés personnelles dans le cadre de deux unions difficiles n'a pas établi qu'il a fait face à une impossibilité d'agir⁷¹. Il ne suffisait pas pour M. Gaumond de déclarer avoir porté son attention à son fils vu ses difficultés, encore fallait-il convaincre le Tribunal du lien entre cette situation et son inaction quant à M. Bournival.

[125] Le Tribunal conclut que l'action n'a pas été entreprise à temps et que le délai de prescription de trois ans n'a pas été respecté. M. Gaumond n'a pas rencontré son fardeau de preuve.

LE LIEN DE CAUSALITÉ EST-IL ÉTABLI ENTRE LA FAUTE ET LES DOMMAGES RÉCLAMÉS?

Question 5) Le lien de causalité est-il rompu vu les conditions de vente assorties à M. Bournival?

[126] M. Gaumond a témoigné qu'il souhaitait vendre ses actions à Deslauriers ce qui impliquait que M. Bournival devienne actionnaire majoritaire; il ne voulait pas vendre à un tiers et il voulait prendre sa retraite. La preuve ne permet pas de conclure qu'il aurait accepté de retarder sa retraite pour continuer de faire croître l'entreprise pour un tiers en demeurant lié tel que l'a exigé M. Charbonneau. De même, on ignore si M. Bournival aurait conclu la transaction avec Messieurs Charbonneau et Gaumond en acceptant de rester seul en place au minimum pour un an à un salaire de 75 000 \$ et de retenir 10 % des revenus de la vente sous promesse d'un transfert effectif des affaires.

⁷⁰ Pièce D-20.

⁷¹ *Gauthier c. Beaumont*, (1998) 2 R.C.S. 3.

[127] M. Gaumond déclare que si l'occasion lui avait été donnée, il aurait vendu ses actions à M. Charbonneau à un coefficient plus élevé. Il n'a toutefois pas déclaré qu'il accepterait les conditions de la vente.

[128] Dans l'affaire *Ponce* précité, le juge Kasirer⁷² au nom de la majorité explique que lorsqu'une preuve n'est pas disponible du fait que la situation a été cachée par réticence, on ne peut pas faire supporter le blâme au demandeur. Ce dernier est privé d'un moyen de preuve précisément à cause de la réticence qui engendre une lacune de transparence à la partie adverse. Sans l'information, la partie lésée ne peut agir.

[129] Dans le cas présent, le Tribunal est d'avis que cette présomption réfragable est renversée. M. Gaumond l'a confirmé, il ne désirait pas vendre ses actions à un tiers et il ne souhaitait pas continuer de travailler. Pour le Tribunal, il n'aurait pas accepté les conditions imposées par M. Charbonneau en demeurant en place au moins une autre année.

LES DOMMAGES

[130] M. Gaumond a déposé une demande amendée⁷³ par laquelle il réclame désormais à titre de dommages le montant de 1 514 127 \$, soit la différence entre le prix payé de 3 515 045 \$ pour la vente de l'ensemble des actions détenues jusqu'alors par M. Gaumond personnellement et par le truchement de sa Fiducie familiale, cette somme étant déduite de la somme de 5 029 172 \$, soit le prix qu'il aurait perçu si le coefficient appliqué avait été de 4,35 plutôt que de 3,5.

Question 6) L'objection visant une partie de l'expertise doit-elle être accueillie?

[131] L'objection concernant une section du rapport d'expert en défense doit-elle être maintenue?

[132] Une objection a été soulevée en lien avec la section 7 du rapport de l'expert de la firme Richter, M. Andrew Michelin et le Tribunal en dispose maintenant.

[133] L'expert fait une démonstration que le calcul du BAIIA réajusté illustre que M. Gaumond a été avantageusement compensé pour sa vente d'actions. L'objection est fondée sur l'absence de pertinence, car les négociations n'ont pas porté sur le BAIIA. Seul M. Charbonneau a témoigné avoir fait son propre calcul utilisant le BAIIA pour se valider à lui-même l'offre formulée à M. Bournival.

[134] Le Tribunal maintient l'objection au motif que ce calcul n'est pas pertinent dans les circonstances propres du présent dossier. Tant Messieurs Bournival que Gaumond se sont servis d'une mesure pour décider du prix de vente de leurs actions soit le

⁷² Arrêt *Ponce*, préc., note 44, par 106 et suivants, le Tribunal applique le principe établi par l'arrêt *Baxter*, soit *Biotech Electronics Ltd c. Baxter*, 1998 RJQ 430.

⁷³ La dernière version est datée du 13 avril 2026.

fameux coefficient. La valeur de l'entreprise étant déterminée par les professionnels, M. Pronovost et les comptables, la seule donnée évaluée pour mesurer l'à-propos du prix de vente est demeurée le coefficient. Le calcul BAIIA est dans le cas présent non pertinent à la résolution de la question en litige.

Question 7) Quels dommages peuvent, le cas échéant, être attribués?

[135] Quant aux dommages, sans accepter le raisonnement sous-jacent, M. Michelin a accepté les chiffres soumis pour le calcul des dommages, dont ces derniers s'établissent à 1 514 127 \$.

[136] Le Tribunal ayant révisé ce montant confirme qu'il est conforme à la preuve et aurait pu être attribué si la réponse aux autres questions avait été favorable au demandeur.

LES FRAIS DE JUSTICE

[137] Le Tribunal rejette la réclamation du demandeur mais sans frais de justice. Cela est dû en partie au fait que l'expertise en défense est contestée. L'objection soulevée a été maintenue, de sorte que le rapport est partiellement rejeté. Le reste de l'expertise est peu utile, car il n'y a pas de controverse quant aux montants réclamés.

[138] Quant au droit aux frais de justice, bien qu'ils soient habituellement attribués à la partie qui succombe, le Tribunal les refuse vu la conclusion que le défendeur n'a pas fait preuve de bonne foi à l'égard du demandeur, et ce, compte tenu de l'absence d'autres conséquences.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[139] **REJETTE** la réclamation du demandeur, M. Jean-Yves Gaumond;

[140] **LE TOUT**, sans frais de justice.

CHANTAL CORRIVEAU, J.C.S.

Me Jean-Rémi Thibault
Me Jean-Stéphane Thibault
Litige Forseti Inc.
Avocats du demandeur

Me Laure Bonnavé
Me Pierre-Edouard Teppaz
Clyde & Cie Canada s.e.n.c.r.l.
Avocats du défendeur

Dates d'audience : 7, 8, 9, 10, 13 et 14 avril 2026